

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/22760/2014-CS

DAS/149/2015

DÉCISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2015

Recours (C/22760/2014-CS) formé en date du 7 août 2015 par A_____, domicilié _____, _____, comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **17 septembre 2015** à :

- **Monsieur A**_____
_____, _____.

- **Madame B**_____
Madame C_____

SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
case postale 5011, 1211 Genève 11.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**
ET DE L'ENFANT.

Vu la procédure et les pièces;

Vu le courrier, valant décision, du 20 juillet 2015 du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) refusant notamment de lever la mesure de curatelle à l'égard de A_____;

Vu le recours interjeté le 7 août 2015 contre ce courrier par l'intéressé;

Attendu que par lettre du 25 août 2015, A_____ a déclaré retirer son recours;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours;

Que la procédure n'est pas gratuite en matière de désignation de curateur (art. 394 al. 1 CC; 19 al. 1 LaCC; 67A et B (RTFMC));

Qu'une avance de frais a été réclamée à hauteur de 300 fr., demande annulée en date du 9 septembre 2015;

Qu'au vu du retrait, il ne sera pas perçu de frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours interjeté par A_____ contre la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 20 juillet 2015 dans la cause C/22760/2014.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.